

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement)
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER

N° 080011

DATE -2 JAN. 2008

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
autorisant le changement d'exploitant
d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux
au bénéfice de

la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE

communes de HAUTEFAYE et JAVERLHAC
aux lieux dits « Le Trou du Loup », « Frugier », « Les
Coutaudes », « Grand Gillou », « Les Chenauds »

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement, son livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R.512-31 et R.516-1 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1994 ayant autorisé SA CESAR LAFAURE à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire des communes de Hautefaye, Javerlhac aux lieux dits « Le Trou du Loup », « Frugier », « Les Coutaudes », « Grand Gillou », « Les Chenauds » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2002 autorisant la S.A.S. CESAR à exploiter cette carrière ;
- VU le dossier déposé en préfecture en date du 25 mai 2007, complété le 31 juillet 2007, par lequel la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – site de CESAR - sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la SAS CESAR ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2007 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 13 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la SAS IMERYS CERAMICS France – site de CESAR - comporte les éléments fixés par l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières ont été actualisées en fonction de l'indice TP01 du mois de mars 2007 (571,7) ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – site de CESAR – « La Terre des Landes » - BP 21 - 24340 Saint Sulpice de Mareuil, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire des communes de Hautefaye, Javerlhac aux lieux dits « Le Trou du Loup », « Frugier », « Les Coutaudes », « Grand Gillou », « Les Chenauds » précédemment autorisée au bénéfice de la SAS CESAR par arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 1994 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2002.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 15 octobre 2012.

Article 3 : Droits et obligations

La société SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – site de CESAR - se substitue, d'office, à la SAS CESAR dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux arrêtés préfectoraux des 24 août 1994 et 15 octobre 2002.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de six mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Hautefaye et Javerlhac et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Hautefaye et Javerlhac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par MM. les Maires et transmis à la préfecture.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Sous-préfet de Nontron,
- MM. les Maires des communes de Hautefaye et Javerlhac ;
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
Le préfet

-2 JAN. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS